

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2007)	1563
Extension des compétences de la communauté de communes Gave et Coteaux (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2007.)	1563
Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Baretous (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2007)	1563
Liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2007)	1563

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2007)	1569
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2007)	1570

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» B-Cool&Learn, BEAUJARD Sylvie à Morlaàs (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2007)	1571
---	------

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 24 octobre 2007)	1571
---	------

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lahonce (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007)	1572
Révision du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Aressy (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2007)	1573

BOIS ET FORETS

Réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007)	1573
---	------

SANTE PUBLIQUE

Tarification ternaire soins de l'EHPAD Jeanne d'Albret à Orthez pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007)	1576
Autorisation d'inclusion de la commune de Baleix dans l'aire d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Morlaàs (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2007)	1576
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	1577
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	1577
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	1577
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn toxicomanies pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	1578
Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de l'ARIT pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	1578
Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de BIZIA pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	1578
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid' Avenir pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	1579
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	1579
Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	1579
Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007)	1580

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Olivier ESTREM, inspecteur du Trésor Public (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2007)	1580
--	------

VETERINAIRES

Liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2007)	1580
Délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2007)	1582
Conditions de mouvements dérogatoires des ruminants situés dans les zones réglementées au titre de la fièvre catarrhale ovine (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2007)	1583

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse :

• La Compagnie Mandarine à Louvie Juzon (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007)	1584
• Foyer rural de Bordes (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007)	1584
• Alaïki Musique Pour Tous à Saint Jean Pied de Port (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007)	1585
• Garazikus à Saint Jean Pied de Port (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007)	1585
• France Bénévolat Pays Basque à Biarritz (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007)	1586
• Abbadiako Adixkideak – Les Amis d'Abbadia à Hendaye (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007)	1587
• Centre Socio-Culturel Sagardian à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007)	1587

... / ...

SOMMAIRE

Pages

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2007) 1588

EAU

Création d'un bassin écrêteur de crues du Soust dit « Grange barrage » sur les communes de Gelos et de Rontignon Syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2007) 1588

CHASSE

Régulation du grand cormoran - campagne 2007-2008 (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2007) 1589

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007) 1591

Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007) 1591

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour trois postes d'Infirmier(ère) cadre de santé vacant au centre hospitalier de Périgueux 1591

MUNICIPALITE

Municipalité 1592

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 25 octobre 2007) 1592

S.A.S. Clinique Arc en Ciel Olçomendy à Oloron Ste Marie (64) (Changement de gestionnaire) (Décision régionale du 11 septembre 2007) 1592

Centre hospitalier d'Orthez (64) - Activité de soins de chirurgie (Décision régionale du 11 septembre 2007) 1593

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (Arrêté régional du 4 octobre 2007) .. 1593

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie (Arrêté régional du 4 octobre 2007) 1595

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence (Arrêté régional du 9 octobre 2007) 1598

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie (Arrêté régional du 4 octobre 2007) 1601

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation (Arrêté régional du 4 octobre 2007) 1602

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (Arrêté régional du 9 octobre 2007) 1603

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû :

• au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 (Arrêté régional du 10 octobre 2007) 1606

• au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 (Arrêté régional du 12 octobre 2007) 1607

• au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 (Arrêté régional du 12 octobre 2007) 1609

• au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 (Arrêté régional du 17 octobre 2007) 1610

• au centre médical Toki-Eder au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007 (Arrêté régional du 10 octobre 2007) 1612

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2007292-24 du 19 octobre 2007
Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2001 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Pierre BOUSQUET, exploitant de l'entreprise individuelle Ets Pierre, 5 Bis rue Marengo, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. L'entreprise individuelle Ets Pierre 5 Bis rue Marengo, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M. Pierre BOUSQUET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est :07-64-1-128

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Jacques CARON

Extension des compétences de la communauté de communes Gave et Coteaux

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007298-12 du 25 octobre 2007, les compétences de la Communauté de Communes Gave et

Coteaux sont étendues, au sein de la compétence relative au développement économique :

- à la création, l'aménagement et la gestion de l'extension de la zone d'activités Clément Ader à Assat,
- au projet de réindustrialisation du site Vilcontal à Rontignon.

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Baretous

Par arrêté préfectoral n° 2007298-13 du 25 octobre 2007, les compétences exercées par la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous sont étendues :

- logement et cadre de vie : à une étude habitat.
- domaine culturel : aux relations de partenariat avec la Communauté de Communes du Piémont Oloronais et le Pays sur la thématique spectacles vivants et lecture publique.

Liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2007298-14 du 25 octobre 2007, la liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

La liste des communes rurales annexée au présent arrêté se substitue à celle de l'arrêté du 4 juillet 2006.

ANNEXE

Liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques

Code INSEE	Nom de la commune
64001	AAST
64002	ABERE
64003	ABIDOS
64004	ABITAIN
64005	ABOS
64006	ACCOUS
64007	AGNOS
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
64009	AHETZE
64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST
64011	AINCILLE
64012	AINHARP
64013	AINHICE-MONGELOS
64014	AINHOA
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
64016	ALDUDES
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
64018	AMENDEUIX-ONEIX

Code INSEE	Nom de la commune
64019	AMOROTS-SUCCOS
64020	ANCE
64021	ANDOINS
64022	ANDREIN
64023	ANGAIS
64025	ANGOUS
64026	ANHAUX
64027	ANOS
64028	ANOYE
64029	ARAMITS
64031	ARANCOU
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64034	ARBERATS-SILLEGUE
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64037	ARBUS
64039	AREN
64040	ARETTE
64041	ARESSY
64042	ARGAGNON
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64045	ARHANSUS
64046	ARMENDARITS
64047	ARNEGUY
64048	ARNOS
64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY
64050	ARRAST-LARREBIEU
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64052	ARRICAU-BORDES
64053	ARRIEN
64054	ARROS-DE-NAY
64056	ARROSES
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64058	ARTHEZ-D'ASSON
64059	ARTIGUELOUTAN
64060	ARTIGUELOUVE
64061	ARTIX
64062	ARUDY
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64064	ASASP-ARROS
64065	ASCAIN
64066	ASCARAT
64067	ASSAT
64068	ASSON
64069	ASTE-BEON
64070	ASTIS
64071	ATHOS-ASPIS
64072	AUBERTIN
64073	AUBIN

Code INSEE	Nom de la commune
64074	AUBOUS
64075	AUDAUX
64077	AUGA
64078	AURIAC
64079	AURIONS-IDERNES
64080	AUSSEVIELLE
64081	AUSSURUCQ
64082	AUTERRIVE
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64084	AYDIE
64085	AYDIUS
64086	AYHERRE
64087	BAIGTS-DE-BEARN
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64091	BALIROS
64092	BANCA
64093	BARCUS
64094	BARDOS
64095	BARINQUE
64096	BARRAUTE-CAMU
64097	BARZUN
64098	BASSILLON-VAUZE
64099	BASTANES
64101	BAUDREIX
64103	BEDEILLE
64104	BEDOUS
64105	BEGUIOS
64106	BEHASQUE-LAPISTE
64107	BEHORLEGUY
64108	BELLOCQ
64109	BENEJACQ
64110	BEOST
64111	BENTAYOU-SEREE
64112	BERENX
64113	BERGOUÉY-VIELLENAVE
64114	BERNADETS
64115	BERROGAIN-LARUNS
64116	BESCAT
64117	BESINGRAND
64118	BETRACQ
64119	BEUSTE
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64121	BEYRIE-EN-BEARN
64123	BIDACHE
64124	BIDARRAY
64126	BIDOS
64127	BIELLE
64128	BILHERES

Code INSEE	Nom de la commune
64130	BIRIATOU
64131	BIRON
64133	BOEIL-BEZING
64134	BONLOC
64135	BONNUT
64136	BORCE
64137	BORDERES
64138	BORDES
64139	BOSDARROS
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64142	BOUGARBER
64143	BOUILLON
64144	BOUMOURT
64145	BOURDETTES
64146	BOURNOS
64147	BRISCOUS
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64149	BUGNEIN
64150	BUNUS
64151	BURGARONNE
64152	BUROS
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64155	BUSTINCE-IRIBERRY
64156	BUZIET
64157	BUZY
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64160	CAMBO-LES-BAINS
64161	CAME
64162	CAMOU-CIHIGUE
64165	CARDESSE
64166	CARO
64167	CARRERE
64168	CARRESSE-CASSABER
64170	CASTAGNEDE
64171	CASTEIDE-CAMI
64172	CASTEIDE-CANDAU
64173	CASTEIDE-DOAT
64174	CASTERA-LOUBIX
64175	CASTET
64176	CASTETBON
64177	CASTETIS
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64179	CASTETNER
64180	CASTETPUGON
64181	CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
64182	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)
64183	CAUBIOS-LOOS

Code INSEE	Nom de la commune
64184	CESCAU
64185	CETTE-EYGUN
64186	CHARRE
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHERAUTE
64190	CLARACQ
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64193	CORBERE-ABERES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64197	CUQUERON
64198	DENGUIN
64199	DIUSSE
64200	DOAZON
64201	DOGNEN
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64203	DOUMY
64204	EAUX-BONNES
64205	ESCOS
64206	ESCOT
64207	ESCOU
64208	ESCOUBES
64209	ESCOUT
64210	ESCURES
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64212	ESPECHEDE
64213	ESPELETTE
64214	ESPES-UNDUREIN
64215	ESPIUTE
64216	ESPOEY
64217	ESQUIULE
64218	ESTERENCUBY
64219	ESTIALESCQ
64220	ESTOS
64221	ETCHARRY
64222	ETCHEBAR
64223	ETSAUT
64224	EYSUS
64225	FEAS
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64228	GABAT
64229	GAMARTHE
64231	GARINDEIN
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64234	GAROS
64235	GARRIS
64236	GAYON

Code INSEE	Nom de la commune
64238	GER
64239	GERDEREST
64240	GERE-BELESTEN
64241	GERONCE
64242	GESTAS
64243	GEUS-D'ARZACQ
64244	GEUS-D'OLORON
64245	GOES
64246	GOMER
64247	GOTEIN-LIBARRENX
64249	GUETHARY
64250	GUICHE
64251	GUINARTHE-PARENTIES
64252	GURMENCON
64253	GURS
64254	HAGETAUBIN
64255	HALSOU
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64258	HAUX
64259	HELETTE
64261	HERRERE
64262	HIGUERES-SOUYE
64263	HOPITAL-D'ORION
64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE
64265	HOSTA
64266	HOURS
64267	IBARROLLE
64268	IDAUX-MENDY
64270	IGON
64271	IHOLDY
64272	ILHARRE
64273	IRISSARRY
64274	IROULEGUY
64275	ISPOURE
64276	ISSOR
64277	ISTURITS
64279	ITXASSOU
64280	IZESTE
64281	JASSES
64282	JATXOU
64283	JAXU
64285	JUXUE
64286	LAA-MONDRANS
64287	LAAS
64288	LABASTIDE-CEZERACQ
64289	BASTIDE-CLAIRENCE
64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64292	LABATMALE
64293	LABATUT

Code INSEE	Nom de la commune
64294	LABETS-BISCAY
64295	LABEYRIE
64296	LACADEE
64297	LACARRE
64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT
64299	LACOMMANDE
64300	LACQ
64301	LAGOR
64302	LAGOS
64303	LAGUINGE-RESTOUE
64304	LAHONCE
64305	LAHONTAN
64306	LAHOURCADE
64307	LALONGUE
64308	LALONQUETTE
64309	LAMAYOU
64310	LANNE-EN-BARETOUS
64311	LANNECAUBE
64312	LANNEPLAA
64313	LANTABAT
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
64315	LAROIN
64316	LARRAU
64317	LARRESSORE
64318	LARREULE
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64320	LARUNS
64321	LASCLAVERIES
64322	LASSE
64323	LASSERRE
64324	LASSEUBE
64325	LASSEUBETAT
64326	LAY-LAMIDOU
64327	LECUMBERRY
64328	LEDEUIX
64329	LEE
64330	LEES-ATHAS
64331	LEMBEYE
64332	LEME
64334	LEREN
64336	LESCUN
64337	LESPIELLE
64338	LESPOURCY
64339	LESTELLE-BETHARRAM
64340	LICHANS-SUNHAR
64341	LICHOS
64342	LICQ-ATHEREY
64343	LIMENDOUS
64344	LIVRON
64345	LOHITZUN-OYHERCQ

Code INSEE	Nom de la commune
64346	LOMBIA
64347	LONCON
64349	LOUBIENG
64350	LOUHOSSOA
64351	LOURDIOS-ICHERE
64352	LOURENTIES
64353	LOUVIE-JUZON
64354	LOUVIE-SOUBIRON
64355	LOUVIGNY
64356	LUC-ARMAU
64357	LUCARRE
64358	LUCGARIER
64359	LUCQ-DE-BEARN
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64362	LUXE-SUMBERRAUTE
64363	LYS
64364	MACAYE
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64367	MASLACQ
64368	MASPARRAUTE
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64372	MAURE
64374	MAZEROLLES
64375	MEHARIN
64376	MEILLON
64377	MENDIONDE
64378	MENDITTE
64379	MENDIVE
64380	MERACQ
64381	MERITEIN
64382	MESPLEDE
64383	MIALOS
64385	MIOSENS-LANUSSE
64386	MIREPEIX
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64390	MONCAUP
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64392	MONCLA
64393	MONEIN
64394	MONPEZAT
64395	MONSEGUR
64396	MONT
64397	MONTAGUT

Code INSEE	Nom de la commune
64398	MONTANER
64400	MONTAUT
64401	MONT-DISSE
64403	MONTFORT
64404	MONTORY
64406	MORLANNE
64408	MOUHOUS
64409	MOUMOUR
64411	MUSCULDY
64412	NABAS
64413	NARCASTET
64414	NARP
64415	NAVAILLES-ANGOS
64416	NAVARENX
64418	NOGUERES
64419	NOUSTY
64420	OGENNE-CAMPTORT
64421	OGEU-LES-BAINS
64423	ORAAS
64424	ORDIARP
64425	OREGUE
64426	ORIN
64427	ORION
64428	ORRIULE
64429	ORSANCO
64431	OS-MARSILLON
64432	OSSAS-SUHARE
64433	OSSE-EN-ASPE
64434	OSSENX
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64436	OSSES
64437	OSTABAT-ASME
64438	OUIILLON
64439	OUSSE
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64441	PAGOLLE
64442	PARBAYSE
64443	PARDIES
64444	PARDIES-PIETAT
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLAENCE-MOUSTROU
64448	POEY-DE-LESCAR
64449	POEY-D'OLORON
64450	POMPS
64451	PONSON-DEBAT-POUTS
64452	PONSON-DESSUS
64453	PONTACQ
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE

Code INSEE	Nom de la commune
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64458	PRECHACQ-JOSBAIG
64459	PRECHACQ-NAVARRENX
64460	PRECILHON
64461	PUYOO
64462	RAMOUS
64463	REBENACQ
64464	RIBARROUY
64465	RIUPEYROUS
64466	RIVEHAUTE
64467	RONTIGNON
64468	ROQUIAGUE
64469	SAINT-ABIT
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOES
64472	SAINT-CASTIN
64473	SAINTE-COLOME
64474	SAINT-DOS
64475	SAINTE-ENGRACE
64476	SAINT-ESTEBEN
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64478	SAINT-FAUST
64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64481	SAINT-GOIN
64482	SAINT-JAMMES
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64487	SAINT-JUST-IBARRE
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64491	SAINT-MEDARD
64492	SAINT-MICHEL
64493	SAINT-PALAIS
64494	SAINT-PE-DE-LEREN
64498	SAINT-VINCENT
64499	SALIES-DE-BEARN
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSÉ
64502	SAMES
64503	SAMSONS-LION
64504	SARE
64505	SARPOURENX
64506	SARRANCE

Code INSEE	Nom de la commune
64507	SAUBOLE
64508	SAUCEDE
64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64512	SAUVELADE
64513	SAUVETERRE-DE-BEARN
64514	SEBY
64515	SEDZE-MAUBECQ
64516	SEDZERE
64517	SEMEACQ-BLACHON
64518	SENDETS
64520	SERRES-MORLAAS
64521	SERRES-SAINTE-MARIE
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64523	SEVIGNACQ
64524	SIMACOURBE
64525	SIROS
64526	SOUMOULOU
64527	SOURAIDE
64528	SUHESCUN
64529	SUS
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64532	TADOUSSE-USSAU
64533	TARDETS-SORHOLUS
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64535	TARSACQ
64536	THEZE
64537	TROIS-VILLES
64538	UHART-CIZE
64539	UHART-MIXE
64540	URCUIT
64541	URDES
64542	URDOS
64543	UREPEL
64544	UROST
64546	URT
64548	UZAN
64549	UZEIN
64550	UZOS
64551	VERDETS
64552	VIALER
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64556	VIELLESEGURE
64557	VIGNES
64558	VILLEFRANQUE
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS
64560	VIVEN

COMITES ET COMMISSIONS

**Modification de la composition
de la commission départementale des risques naturels
majeurs des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2007302-8 du 29 octobre 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le
Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la
prévention des risques technologiques et naturels et à la
réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation
de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative
à la simplification de la composition et du fonctionnement
des commissions administratives et à la réduction de leur
nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9
décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant
diverses dispositions relatives à la simplification des
commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843
du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la
création, à la composition et au fonctionnement de commis-
sions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-348-8 du 14 décembre
2006 portant création de la commission départementale des
risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-295-10 du 22 octobre 2007
portant modification de la commission départementale des
risques naturels majeurs ;

Vu les consultations et les propositions faites pour les
trois collèges composant la commission départementales des
risques naturels majeurs ;

Considérant que les formalités prévues par la loi ont été
accomplies ;

Sur Proposition du Directeur de cabinet du Préfet des
Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. la composition de la commission départe-
mentale des risques naturels majeurs (CDNRM) est fixée
comme suit :

1^{er} Collège : Représentants élus des collectivités territo-
riales, des établissements publics de coopération
intercommunale et des établissements publics
territoriaux de bassins situés sur tout ou partie
dans le département.

Conseillers généraux désignés par le Conseil Général

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Pierre CASABONNE	M. Jean-Louis CASET
Conseiller général du canton d'Aramits, maire d'Arette 64570 Arette	Conseiller général du canton d'Iholdy, Maire d'Ibarolle 64120 Ibarolle

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Francis COUROUAU	M. Marc COURET
Conseiller général du canton d'Arudy Conseiller général du canton de Pontacq, 2, rue de l'Azerque 64260 Arudy	21, place Monseigneur Théas 64530 Garlin

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires
des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. François BIOY	M. Bernard CACHENAUT
Maire de Lahonce 64990 Lahonce	Maire de d'Iholdy 64640 Iholdy

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Georges DOMERCQ	M. Jean-Pierre BARRERE
Maire de Bellocq 64270 Bellocq	Maire d'Espoey 64420 Espoey

Représentants des Syndicats intercommunaux de défense et de
protection des berges de fleuves et rivières des Pyrénées

- Syndicat des berges de l'Adour maritime et de ses
affluents

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. André LASSALLE	M. Michel COLET
Président du Syndicat Avenue de l'Ermitage 64240 Urt	Vice-Président du Syndicat Avenue de l'Ermitage 64240 Urt

- Syndicat intercommunal du Gave de Pau

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Claude DUHIEU	M. Bernard SOUDAR
Président du Syndicat Technopole Hélio parc 2, av. du Président Pierre Angot 64053 Pau Cedex 9	Vice-Président du Syndicat Technopole Hélio parc 2, av. du Président Pierre Angot 64053 Pau Cedex 9

Représentants de l'Agence de l'eau Adour Garonne

TITULAIRE :	SUPPLÉANTE :
M. Claude CHARDENAS	M ^{me} Claudine LACROIX
Délégué Régional de l'Agence de l'eau 17, passage de l'Europe BP 7503 - 64075 Pau Cedex	Déléguée adjointe de l'Agence de l'eau 17, passage de l'Europe - BP 7503 - 64075 Pau Cedex

2^{me} collège : Représentants des organisations profession-
nelles, des organismes consulaires, des associa-
tions agréées de protection de l'environnement,
des représentants des assurances, des notaires
et de la propriété foncière et forestières.

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie
PAU Béarn

TITULAIRE :	SUPPLÉANTE :
M. Roger GUICHARD	M ^{me} Monique DAUDE
21, rue Louis Barthou BP 128 64001 Pau Cedex	21, Rue Louis Barthou BP 128 64001 Pau Cedex

Représentants de la Chambre de Commerce BAYONNE Pays Basque

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Bernard ETCHART 50-51 Allées Marines BP 215 64102 Bayonne Cedex	M. Pierre DURRUTY 50-51 Allées Marines BP 215 64102 Bayonne Cedex

Représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Paul LAVIGNASSE 11, rue Solférino – BP 608 64006 Pau Cedex	M. Philippe PALLU 11, rue Solférino – BP 608 64006 Pau Cedex

Représentants de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Marcel MIRANDE 124, Boulevard Tourasse 64078 Pau Cedex	M. Jean-Pierre GOITY 124, Boulevard Tourasse 64078 Pau Cedex

Représentants d'Associations agréées de protection de la Nature et Environnement

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M ^{me} Catherine TOULET 29, chemin Lanot 64140 Lons	M. Hubert DEKKERS Maison Treytin 64520 Sames

Représentants de la profession des assurances

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Mme Françoise JURIE-JOLY AXA France 41, chemin de La Viossalaise 64510 Narcastet	M. Joël MIGAZZI AMDM 8, rue Aristide Briand 64100 Bayonne Cedex

Représentants de la propriété foncière et forestière

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Gérard MARTINE 12, chemin de la cote de Capbat 64530 Livron	M. Raymond BASTA Quartier Arraziguët 64410 Arzacq

Représentants de la chambre interdépartementale des Notaires

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Me CASTAY Bernard 18, Alexander Taylor 64000 Pau	Me LAFONT Bernard Résidence Gochoa – BP 416 64100 Bayonne

3^{me} Collège : Représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat concernés.

- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant
- M. le Sous-Préfet de Bayonne ou son représentant
- M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant

Article 2. La commission se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 3. Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006.

Article 4. Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2007
Pour le Préfet,
le Directeur de Cabinet
Philippe DREVIN

Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2007296-14 du 23 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007 – 194 - 8 du 13 juillet 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu les propositions de la Fédération Nationale de l'Industrie Laitière en date du 05 octobre 2007

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. L'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007 – 194 - 8 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé représentant titulaire des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives, M. Patrice AGNOLI (Fromageries des Chaumes à Jurançon).

Sont nommés représentants suppléants des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives, M. Alain LAHORE (Danone à Villecomtal sur Arros) et M. Alain DUVIGNAU (Fromageries des Chaumes à Jurançon).

Le reste est inchangé.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Agrément simple

«entreprises de services à la personne»

B-Cool&Learn, BEAUJARD Sylvie à Morlaas

Arrêté préfectoral n° 2007303-7 du 30 octobre 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/30.10.07/F/064/S/173

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise B-Cool&Learn - BEAUJARD Sylvie (Siret : 500.150.495.000.17) dont le siège est situé - 8, rue des Charmes - 64160 Morlaas,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'entreprise B-Cool&Learn - BEAUJARD Sylvie est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Soutien scolaire et cours à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 octobre
Pour le préfet, agissant par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 24 octobre 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. BISCAY J. Claude, domicilié à Esquiule
Demande enregistrée le 17 septembre 2007 (n°2007297-6)) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Géronce, une superficie de : 4 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LALANNE Robert.

L'EARL ONDARTZIA, domicilié à Béguios
Demande enregistrée le 11 septembre 2007 (n°2007297-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Béguios et Luxe, une superficie de : 7 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ET-CHEBERRIBORDE Denise.

L'EARL ONDARTZIA, domicilié à Béguios
Demande enregistrée le 11 septembre 2007 (n°2007297-8) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Béguios et Luxe, une superficie de : 7 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ET-CHEBERRIBORDE Denise.

L'EARL HILLOUTOUN, domiciliée à Came
Demande enregistrée le 6 août 2007 (n°2007304-3) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Came, une superficie de : 61 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GRASIDE Jean Pierre.

M. IBARROLA David, domicilié à Bidarray
Demande enregistrée le 26 juillet 2007 (n°2007304-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidarray, Itxassou, Mendionde, une superficie de : 35 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} IBARROLA Véronique.

M. BIDART Arnaud, domicilié à Barcus
Demande enregistrée le 24 juillet 2007 (n°2007304-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barcus, Aramits, Esquiule, Gotein Libarrenx, une superficie de : 31 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BIDART Louise.

M. MIHURA Frédéric, domicilié à Aïnhua
Demande enregistrée le 23 juillet 2007 (n°2007304-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aïnhua et Souraïde, une superficie de : 62 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MIHURA Jean Marie.

M^{me} DUTREY Nicole, domicilié à Irouléguy
Demande enregistrée le 30 juillet 2007 (n°2007304-7)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Anhaux et Irouléguy, une superficie de : 20 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par Mme MONACO Jeannette.

M. CACHENAUT Nicolas, domicilié à Gamarthe
Demande enregistrée le 1er août 2007 (n°2007304-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gamarthe, Aïnhice Mongelos et Lacarre, une superficie de : 39 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CACHENAUT Marie-Jeanne.

M. BELLOCQ Hervé, domicilié à Bardos
Demande enregistrée le 3 août 2007 (n°2007304-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bardos, une superficie de : 35 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BELLOCQ Gracie.

M. URRUTY Sébastien, domicilié à Amorots
Demande enregistrée le 23 juillet 2007 (n°2007304-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Amorots et Masparraute, une superficie de : 62 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. URRUTY Jean.

M^{me} CHRISTY Céline, domiciliée à Chéraute
Demande enregistrée le 4 septembre 2007 (n°2007304-11)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Chéraute une superficie de : 27 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HE-GUIAPHAL Albert.

Le GAEC OYHANARTIA, domicilié à Irissarry
Demande enregistrée le 27 août 2007 (n°2007304-12)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Irissarry et Hélette, une superficie de : 84 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par Messieurs ARRAZTOA André et ARRAZTOA François.

Le GAEC AHAL BEZALA, domicilié à Tardets
Demande enregistrée le 30 juillet 2007 (n°2007304-13)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Tardets, une superficie de : 60 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. ARRIJURIA David, domicilié à Anhaux
Demande enregistrée le 8 août 2007 (n°2007304-14)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Estérençuby, une superficie de : 19 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me}. BISCAICHIPY Marie-Thérèse.

M. BISCAY Ramuntxo, domicilié à Mendionde
Demande enregistrée le 3 septembre 2007 (n°2007304-15)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendionde et Ayherre, une superficie de : 37 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HARRIAGUE Laurent.

M. BISCAY Ramuntxo, domicilié à Mendionde
Demande enregistrée le 3 septembre 2007 (n°2007304-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendionde et Ayherre, une superficie de : 37 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HARRIAGUE Laurent.

L'Earl PEKOTX, domiciliée à St Just Ibarre
Demande enregistrée le 8 août 2007 (n°2007304-17)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bunnus et St Just Ibarre, une superficie de : 48 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. UHART J. Christophe.

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lahonce

Arrêté préfectoral n° 2007291-5 du 18 octobre 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2004-811, relative à la modernisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Lahonce ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lahonce ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2006;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2007 au 21 mars 2007 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 21 avril 2007;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Lahonce.

II – le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation, la carte des aléas au 1/10000e, une carte informative au 1/5000e, un plan de situation et les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Lahonce
- à la direction départementale de l'équipement
- la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)
- à la sous-préfecture de Bayonne

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest – édition Pays Basque et Les petites affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des ampliations seront adressées à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le maire de Lahonce, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 4. MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, M. le maire de Lahonce, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 octobre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Révision du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Aressy

Arrêté préfectoral n° 2007302-9 du 29 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R 562-1 à R 562-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006, approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune d'Aressy;

Considérant que le règlement du PPRI d'Aressy prend insuffisamment en compte la nécessité d'extension de la clinique cardiologique,

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : La révision du plan de prévention du risque inondation est prescrite sur la commune d'Aressy.

Article 2. La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera faite dans les journaux suivants : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Aressy pendant un mois au minimum.

Article 4. Des ampliations seront adressées à M. le maire d'Aressy, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 5. l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Aressy, de la préfecture (SIDPC) et de la direction départementale de l'équipement.

Article 6. MM. le directeur de Cabinet, le maire d'Aressy, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 octobre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

BOIS ET FORETS

Réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007299-14 du 26 octobre 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L 322-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction;

Vu le code de l'environnement en son livre IV titre Ier traitant de la protection de la faune et de la flore;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-3 et suivants relatifs à la mise à disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police exercés par le maire,

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées occidentales, notamment l'article 24-2°,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 D 1328 du 27 septembre 2000 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis rendu le 27 février 2007 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues, réunie en application du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié le 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

L'écobuage :

Article premier. au sens du présent arrêté, est considérée comme constituant un écobuage toute incinération de végétaux sur pied, landes, touyas, fougères, herbages, chaumes et broussailles, à l'exception des formations boisées.

L'incinération des végétaux préalablement coupés fait l'objet d'une réglementation relevant du règlement sanitaire départemental.

Article 2. la réalisation d'un écobuage est soumise à l'autorisation du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, aux conditions définies par le présent arrêté.

Dans la zone cœur du parc national des Pyrénées, l'autorisation relève de la compétence du directeur de cet établissement et est soumise à l'existence d'une commission locale d'écobuage agréée, telle que définie à l'article 10.

Période d'écobuage autorisé :

Article 3. La période d'incinération des végétaux sur pied s'étale du 15 octobre au 31 mars de l'année suivante.

Dans les communes classées en zone montagne et après consultation de la commission locale d'écobuage ou des partenaires concernés, le maire a la possibilité de proroger, par une décision explicite, le délai au 30 avril en cas de conditions météorologiques s'étant avérées défavorables à la mise à feu.

Le maire a également la possibilité, dans les mêmes conditions, de réduire la durée de la période d'incinération, par arrêté motivé en fonction des circonstances locales.

Dans le cas où il existe une commission locale d'écobuage agréée par le préfet (voir article 10 du présent arrêté), le maire peut autoriser, dans les mêmes conditions, dans le respect de tous les enjeux, tout écobuage en dehors de la période définie à l'alinéa 1.

Article 4. en cas de sécheresse, ou de risque exceptionnel d'incendie, le préfet peut interdire les incinérations de végétaux à toute époque de l'année sur tout ou partie du département.

Procédure d'autorisation des écobuages :

Article 5. Tout programme d'incinération des végétaux sur pied fait l'objet d'une demande d'autorisation écrite déposée au plus tard un mois avant le début des opérations, sauf dérogation expresse du maire après avis de la commission locale d'écobuage agréée par le préfet, et exclusivement motivée par les conditions météorologiques.

Cette demande est à déposer à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle elle doit s'effectuer. Cette demande est formulée et signée par le responsable de l'incinération. Elle doit contenir l'accord des propriétaires du (des) lieu (x) ou de ses (leurs) ayants droit et indiquer la surface à incinérer et la situation des terrains concernés sur une carte topographique au 1/25000. Le modèle de formulaire de demande d'autorisation est annexé (annexe n° 1) au présent arrêté.

Si l'incinération se déroule sur le territoire de plusieurs communes, la demande doit être déposée à la mairie de chaque commune concernée.

Article 6. hors zone cœur du parc national des Pyrénées, au vu de la demande, la décision d'autoriser, d'autoriser avec réserves, ou de refuser l'incinération est prise par le maire et notifiée par ses soins, au plus tard 8 jours avant la date prévue pour le début des opérations :

- au demandeur, responsable de l'incinération
- au propriétaire ou à ses ayants droits,
- à la direction départementale des services d'incendies et de secours

Le maire adresse par ailleurs un tableau récapitulatif des demandes d'autorisation d'écobuage (dont le modèle est annexé - annexe n° 2 - au présent arrêté) avec une carte de localisation de l'ensemble des opérations :

- à la brigade de gendarmerie,
- à l'agence départementale de l'office national des forêts,
- à la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la fédération départementale des chasseurs,
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée.

Le tableau récapitulatif des demandes d'autorisations d'écobuage et la carte de situation sont affichés en mairie et régulièrement actualisés par le maire au fur et à mesure de la réalisation effective des écobuages.

Pour prendre sa décision, le maire sollicite, l'avis de l'office national des forêts lorsque les opérations d'écobuage ont lieu à moins de 200 mètres d'une forêt relevant du régime forestier et de la commission locale d'écobuage lorsqu'elle existe.

La décision du maire se fonde sur les dispositions du Code forestier en matière de protection de certaines formations végétales vis-à-vis du risque d'incendie et plus générale-

ment du code de l'environnement en matière de protection du milieu naturel.

Conditions de déroulement des opérations d'écobuage :

Article 7. le jour de la mise à feu, avant 9 heures, le responsable de l'écobuage alerte :

- le service départemental d'incendie et de secours (téléphone 05.59.14.61.10)
- le maire qui informe à son tour la brigade de gendarmerie compétente, l'ONF et le parc national des Pyrénées si l'opération s'effectue en zone cœur du parc.

auxquels il communique son nom et le lieu (commune, quartier/lieu-dit, surface) de déroulement de l'opération d'écobuage.

A défaut de pouvoir joindre le (s) maire (s), le responsable de l'écobuage prévient la brigade de gendarmerie et l'ONF en précisant le lieu de l'incinération et la surface à brûler.

En cas d'écobuage de terrains contigus à ceux d'une commune voisine, le responsable doit, sous la même forme, en aviser le maire de la commune concernée.

Article 8. pour prendre sa décision, le maire prend l'avis de la commission d'écobuage lorsqu'elle existe et prescrit, le cas échéant les mesures préventives non exhaustives suivantes :

L'opération doit être mise en œuvre par une équipe de quatre personnes minimum quelle que soit la surface à incinérer. Toutefois, le maire a la possibilité :

- soit d'augmenter le nombre de personnes en proportion de l'importance et des difficultés d'écobuage,
- soit de diminuer, après avis de la commission locale d'écobuage, ce nombre dans le cas exclusif :
 - de petits travaux n'excédant pas un hectare,
 - de nettoyage de bordures, de haies
- le responsable de l'écobuage ou à défaut la personne désignée par le responsable pour donner le feu doit être porteur sur les lieux de l'autorisation d'incinérer délivrée par le maire.
- Si le maire en fait la demande, après avis de la commission locale d'écobuage, le responsable de l'écobuage (ou à défaut la personne désignée par lui pour donner le feu) est chargé de placer à proximité des lieux de passage des panneaux mobiles en nombre suffisant portant la mention « **Attention Feu Pastoraux** », et de les enlever une fois le feu éteint.

L'ensemble des mesures prescrites doit être mises en œuvre par le responsable de l'écobuage, ou à défaut la personne chargée par lui de donner le feu, à l'occasion de toute incinération et rigoureusement exécutées.

En toute circonstance, les feux ne sont allumés que sous la responsabilité du demandeur, l'incinération doit se dérouler de jour et par temps calme. Dans les cas exceptionnels et non prévisibles, où l'incinération perdure après le coucher du soleil, le responsable doit en avvertir le SDIS (05.59.14.61.10) dès qu'il est conscient de cette éventualité. Dans tous les cas, une surveillance permanente de l'écobuage doit être exercée par le responsable de l'écobuage ou à défaut la personne chargée par lui de la mise à feu qui s'assure de l'extinction complète des feux avant de quitter les lieux.

En tout état de cause, l'observation des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions figurant sur l'autorisation du maire ne dégage pas le responsable de l'opération de mise à feu, de sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Les commissions locales d'écobuages :

Article 9. les communes, groupements de communes et commissions syndicales peuvent, à leur initiative, créer une commission locale d'écobuage chargée d'organiser les écobuages sur leur territoire.

La commission locale d'écobuage peut être une commission communale, intercommunale ou à l'échelle de la vallée.

Elle a un rôle d'organisation qui consiste à :

- procéder à l'instruction des demandes d'écobuage,
- conseiller le maire et donner un avis sur chaque demande d'écobuage assorti le cas échéant de prescriptions,
- veiller à la bonne pratique des opérations d'écobuage,
- rechercher les financements nécessaires pour réaliser des travaux (pare-feux...).

Les commissions locales d'écobuage agréées :

Article 10 : l'agrément de la commission locale d'écobuage permet de déroger à certaines dispositions définies dans le présent arrêté. La liste limitative de ces dérogations, après avis de la commission locale d'écobuage agréée est la suivante :

- possibilité de dérogation expresse du maire et exclusivement motivée par les conditions météorologiques, visant à réduire le délai de un mois entre le dépôt de la demande d'autorisation et le début des opérations d'écobuage. Avant le commencement des opérations, le maire doit s'assurer que tous les destinataires visés à l'article 6 du présent arrêté ont bien reçu la notification de l'autorisation d'écobuer.
- Possibilité pour le maire d'autoriser tout écobuage en dehors de la période définie à l'article 3 du présent arrêté.
- Possibilité d'introduire une demande d'autorisation auprès du directeur du parc national des Pyrénées (voir article 2).

Par demande écrite adressée au Préfet du département, le maire peut solliciter l'agrément de la commission locale d'écobuage.

Le Préfet peut agréer une commission locale d'écobuage pour une période maximale allant de la date de l'agrément à la date des élections municipales suivantes.

Le préfet prend sa décision sur proposition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigues. Cette proposition est élaborée avec l'appui d'une cellule technique composée des techniciens de la chambre d'agriculture et du centre départemental de l'élevage ovin, de l'office national des forêts, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du centre de ressources du pastoralisme, du lycée professionnel agricole d'Oloron, de l'institution patrimoniale du Haut-Béarn, des commissions syndicales du pays basque, du service départemental d'incendie et de secours, du centre régional de la propriété forestière, du parc national

des Pyrénées et de la fédération départementale des chasseurs et dénommée « cellule expertise écobuage ».

Les critères d'évaluation sont définis par cette cellule et validés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigues. Ces critères sont portés à la connaissance du demandeur.

Le préfet dispose d'un délai de six mois à partir de la réception de la demande d'agrément pour prendre sa décision. A défaut de réponse dans les six mois, la demande est rejetée de manière tacite.

Dans les mêmes formes, l'agrément peut être retiré par le préfet à la commission locale d'écobuage à tout moment en cas de non-respect des bonnes pratiques.

Dispositions générales, exécution :

Article 11 : l'arrêté du 27 septembre 2000 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires, les présidents des commissions syndicales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Tarification ternaire soins de l'EHPAD Jeanne d'Albret à Orthez pour l'exercice 2007

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007299-13 du 26 octobre 2007, le forfait global annuel de soins pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2007 et la dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers pour la période allant du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007, à la charge des organismes d'assurance maladie, de l'EHPAD Jeanne d'Albret à Orthez sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 640785630

Maison de Retraite Jeanne d'Albret à Orthez

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2007

Forfait Global..... 374 442 €
Forfait journalier moyen 18.65 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au dixième du forfait global de financement est égale à : 37 444.20 €.

Du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale..... 74 888 €
Dont dotation soins de ville Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.34 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.71 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.09 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 19.33 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à la moitié de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37 444 €.

Autorisation d'inclusion de la commune de Baleix dans l'aire d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Morlaàs

Par arrêté préfectoral n° 2007303-10 du 30 octobre 2007, à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'intervention au titre de l'activité de service de soins infirmiers à domicile sur la commune de Baleix est accordée à l'association de gestion du S.S.I.A.D. du canton de Morlaàs, actuelle gestionnaire du S.S.I.A.D. de Morlaàs.

En conséquence, l'aire d'intervention du S.S.I.A.D. de Morlaàs est désormais fixée aux communes suivantes:

Abère	Montardon
Andoins	Morlaàs
Anos	Ouillon
Arrien	Riupeyrous
Baleix	Saint-Armou
Barinque	Saint-Castin
Bernadets	Saint-Jammes
Buros	Saint-Laurent-Bretagne
Escoubès	Saubole
Espéchède	Sedzère
Gabaston	Sendets
Lespourcy	Serres-Castet
Lombia	Serres-Morlaàs
Maucor	Urost

L'inclusion de la commune de Baleix dans l'aire d'intervention du S.S.I.A.D. de Morlaàs est accordée à ce dernier à places constantes, soit 35 places.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Madame la Présidente de l'association de gestion du S.S.I.A.D. du canton de Morlaàs.

En application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Aquitaine sera informé de la présente inclusion.

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou un recours contentieux. Le recours gracieux peut être présenté dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

Si un recours gracieux était présenté, le recours contentieux pourrait être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le même recours peut être exercé devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007269-41 du 26 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46.886 €	689.584 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527.301 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115.397 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	682.324 €	689.584 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.260 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINESS : 640 792 529) est fixée à 682.324 € pour l'année 2007.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007269-42 du 26 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.718 €	263.634 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	215.080 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29.942 €	
Déficit	6.984 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	263.634 €	263.634 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 792 867) est fixée à 263.634 € pour l'année 2007.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007269-43 du 26 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de BIZIA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88.600 €	600.756 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437.606 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74.550 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	593.400 €	600.756 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.356 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Bizia (n° FINESS : 640 005 377) est fixée à 593.400 € pour l'année 2007.

**Tarification du centre spécialisé de soins
aux toxicomanes de Béarn toxicomanies
pour l'année 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2007269-44 du 26 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87.000 €	690.016 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539.165 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63.851 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	690.016 €	690.016 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent		

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINISS : 640 792 537) est fixée à 690.016 € pour l'année 2007.

**Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement
à la réduction des risques pour usagers de drogues
de l'ARIT pour l'année 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2007269-45 du 26 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.850 €	62.281 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	44.922 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.509 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	61.751 €	62.281 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	530 €	
Excédent		

Le dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association ARIT (n° FINISS : 64 000 975 9) est fixée à 61.751 € pour l'année 2007

**Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement
à la réduction des risques pour usagers de drogues
de BIZIA pour l'année 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2007269-46 du 26 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de BIZIA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.800 €	50.536 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45.336 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.400 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	50.536 €	50.536 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent		

Le dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association BIZIA (n° FINISS : 64 000 980 9) est fixée à 50.536-€ pour l'année 2007

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007269-47 du 26 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de Sid'Avenir sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22.911	282.369
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250.486	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8.971	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	269.944	282.369
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.200	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	5.225	

Le dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association Sid'Avenir (n° FINNESS : 640 005 849) est fixée à 269.944 € pour l'année 2007.

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007269-48 du 26 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'ARSA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.700 €	264.839 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223.800€	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31.339 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	255.884 €	264.839 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6.600 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2.000 €	
Excédent	355 €	

Le dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARSA (n° FINNESS : 640 005 708) est fixée à 255.884 € pour l'année 2007.

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007269-49 du 26 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.622 €	197.130 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175.819 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.689 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	187.687 €	197.130 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	9.443 €	

Le dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINNESS : 640 006 698) est fixée à 187.687 € pour l'année 2007.

**Tarification du centre de cure ambulatoire
en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2007269-50 du 26 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de l'ANPAA 64 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.600 €	451.740 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352.704 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55.436 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	408.558 €	451.740 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33.800 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9.382 €	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association ANPAA 64 (n° FINESS : 640 015 202) est fixée à 408.558 € pour l'année 2007.

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Olivier ESTREM,
inspecteur du Trésor Public**

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2007
Trésorerie Générale

Le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

ARRÊTE :

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Olivier ESTREM, inspecteur du trésor public, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
 - 100.000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
 - 10.000 € pour les estimations en valeur locative,
- Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :
 - Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale,
 - Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet et des Sous-Préfets,
 - Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 octobre 2007
Le Trésorier-Payeur Général
Marc PINGUET

VETERINAIRES

**Liste des vétérinaires du département
des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser
des évaluations comportementales
en application de l'article L.211-14-1 du code rural**

Arrêté préfectoral n° 2007303-26 du 30 octobre 2007
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 précité, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural est établie comme suit :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCOQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 JATXOU	24/11/1976
12474	CHOMBART Emmanuel	Rue P. Beregovoy	64300 Orthez	26/09/1995
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 OUSSE	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 St Pée/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraidy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pée/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE-BRARD Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 GER	25/06/1996
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 Pau	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo les Bains	04/12/2001
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
5502	QUIQUEMPOIS Yann	41, Av du 8 mai 1945, allée de l'Estang	64100 Bayonne	04/07/1980
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 30 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

Arrêté préfectoral n° 2007310-10 du 6 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue,

Vu la décision 2006/577/CE de la commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la décision 2005/393/CE de la commission du 23 mai 2005 modifiée concernant les zones de protection et de surveillance de la Fièvre Catarrhale Ovine,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L. 223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3 et 4, D223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8252 du 09 octobre 2007 relative aux mesures applicables dans les cheptels suspects ou infectés,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Un périmètre interdit est mis en place dans le département des Pyrénées-Atlantiques du fait de la

présence d'un foyer de fièvre catarrhale ovine en Espagne à Oiartzun, province de

Gipuzkoa. Ce périmètre est constitué des cantons du département des Pyrénées-Atlantiques listés en annexe.

Article 2. Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit tel que défini à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :

- 1° La circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux, de leurs sperme, ovules et embryons, est autorisée.
- 2° Les mouvements de sortie du périmètre interdits pour les ruminants, leurs ovules, sperme et embryons, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Les mouvements d'entrée de ruminants à l'intérieur du périmètre interdit sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
- 3° Une enquête épidémiologique peut être réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.
- 4° Des visites périodiques peuvent être organisées dans l'exploitation sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.
- 5° Des mesures de lutte antivectorielle sont mises en œuvre, notamment par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé.

Article 3. En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- 1° Les animaux suspects sont maintenus dans le cheptel afin que puissent être menées les investigations complémentaires éventuelles jusqu'à confirmation ou infirmation de l'infection par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.
- 2° Sur autorisation de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les animaux du cheptel concerné autres que les animaux suspects peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 4. En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- 1° Les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) font l'objet d'une désinsectisation renforcée au minimum mensuelle (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités, conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes) et d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter de l'obtention du premier résultat positif.
- 2° Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés sous respect du maintien des conditions de désinsectisation renforcée.
- 3° En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé, sur demande de l'éleveur, à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 du 21 août 2001 susvisé.

Article 5. Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 7. Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans les Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Liste des cantons constituant le périmètre interdit

- | | |
|------------------|------------|
| – ESPELETTE | – USTARITZ |
| – ST JEAN DE LUZ | – HENDAYE |

Conditions de mouvements dérogatoires des ruminants situés dans les zones réglementées au titre de la fièvre catarrhale ovine

Arrêté préfectoral n° 2007310-11 du 6 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;

Vu la décision 2006/577/CE de la commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu la décision 2005/393/CE de la commission du 23 mai 2005 modifiée concernant les zones de protection et de surveillance de la Fièvre Catarrhale Ovine ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.221-1 et D223-21 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8268 du 31 octobre 2007 relative aux conditions de mouvements

des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le présent arrêté est applicable en période d'activité vectorielle de la fièvre catarrhale du mouton. Il concerne les animaux sensibles : ruminants domestiques (notamment, bovins, ovins et caprins), ruminants sauvages détenus en captivité et camélidés.

Article 2. La zone réglementée dans le département des Pyrénées-Atlantiques au sens du présent arrêté est la zone définie dans l'arrêté du 21 août 2001 modifié susvisé.

Article 3. Concernant les mouvements d'animaux, il est interdit de déplacer un animal appartenant à une espèce sensible à la fièvre catarrhale du mouton de la zone réglementée vers une zone indemne située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ou hors du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Une dérogation à l'interdiction de déplacement citée à l'article 3 est accordée dans le respect des conditions prévues par la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8268 du 31 octobre 2007 consultable sur le Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche N°44 du 2 novembre 2007.

Article 5. Le transit des ruminants au travers de la zone réglementée est autorisé sous réserve que les animaux et leur moyen de transport aient été désinsectisés au départ de la zone indemne ou avant l'entrée dans la zone réglementée et que le transit soit effectué de façon directe, sans rupture de charge ni arrêt dans la zone réglementée. La personne responsable du transport des animaux devra être en mesure d'apporter la preuve de la réalisation des traitements contre les insectes sur les animaux et le(s) véhicule(s) dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées conformément à l'article R.228-1 du code rural (contravention de 4^{me} classe).

Article 7. Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pau, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes de la zone réglementée, les vétérinaires sanitaires du département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : La Compagnie Mandarine à Louvie Juzon

Arrêté préfectoral n° 2007299-15 du 26 octobre 2007
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : La Compagnie Mandarine ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 30 novembre 1992 ;

et publiée au Journal Officiel le : 16 décembre 1992 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 octobre 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0725

- à l'association : La Compagnie Mandarine ;
- dont le siège est à : Chez Catherine Vettard Quartier Pédehourat 64260 Louvie-Juzon ;
- ayant pour but : la réalisation de spectacles pour enfants ; l'encadrement et l'animation pédagogique d'activités théâtrales

en milieu scolaire et périscolaire et tout public ; l'utilisation de la technique théâtrale dans les activités de l'association, comme outil de formation pour la réinsertion professionnelle et / ou sociale et pour la formation continue en entreprises.

Article 2. Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, et au président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 26 octobre 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Foyer rural de Bordes

Arrêté préfectoral n° 2007299-16 du 26 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Foyer Rural De Bordes ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 7 juin 1968 et publiée au Journal Officiel le : 19 juin 1968 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 octobre 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0726

- à l'association : Foyer Rural De Bordes ;
- dont le siège est à : 6, rue de Lourdes 64510 Bordes ;
ayant pour but : l'association s'inscrit dans le champ d'éducation populaire et de la jeunesse, elle est ouverte à toute la population sans aucune discrimination (d'ordre éthique, sexuelle, politique et physique) et a pour but de susciter, organiser, favoriser ou promouvoir toutes activités tendant à la formation culturelle, sociale ou sportive.

Article 2. Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 26 octobre 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Alaïki Musique Pour Tous à Saint Jean Pied de Port

Arrêté préfectoral n° 2007299-17 du 26 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Alaïki Musique Pour Tous ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 14 novembre 1990 ;

et publiée au Journal Officiel le : 5 décembre 1990 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 octobre 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0727

- à l'association : Alaïki Musique Pour Tous ;
- dont le siège est à : Mairie 64200 Saint Jean Pied De Port ;

ayant pour but : dispenser, promouvoir, soutenir et favoriser l'enseignement musical ; permettre l'initiation ainsi que le perfectionnement aux techniques instrumentales et artistiques ; organiser des manifestations culturelles et musicales dans le but d'animer le canton, la ville et d'ouvrir la culture musicale à tout le monde ; l'association est ouverte à tous sans discrimination, elle garantit une pleine liberté de conscience entre tous les membres.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 26 octobre 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Garazikus à Saint Jean Pied de Port

Arrêté préfectoral n° 2007299-18 du 26 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Garazikus ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 21 octobre 1993 ;

et publiée au Journal Officiel le : 3 novembre 1993 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 octobre 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0728

– à l'association : Garazikus ;

– dont le siège est à : Cinéma Le Vauban 4, rue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port ;

ayant pour but : l'exploitation du cinéma « Le Vauban », à cette fin l'association pourra se doter de tous les moyens qu'elle jugera nécessaires ; l'organisation et la promotion de toutes activités culturelles, y compris la production et la diffusion de spectacles vivants (danse, théâtre, conte...) se traduisant par l'embauche éventuelle d'artistes dramatiques, techniciens, etc.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 26 octobre 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : France Bénévolat Pays Basque à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2007299-19 du 26 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : France Bénévolat Pays Basque ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 23 octobre 1984 ;

et publiée au Journal Officiel le : 9 novembre 1984 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 octobre 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0729

– à l'association : France Benevolat Pays Basque ;

– dont le siège est à : Villa Sion 79 bis, rue d'Espagne 64200 Biarritz ;

ayant pour but : d'accueillir les bénévoles potentiels, informer sur ce qu'est le bénévolat, les orienter vers les associations où ils trouveront une activité susceptible de correspondre à leurs goûts, souhaits et compétences ; promouvoir l'image

du bénévolat ; animer la vie associative locale ; développer toutes les formations utiles.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 26 octobre 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Abbadiako Adixkideak –
Les Amis d'Abbadia à Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2007299-20 du 26 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Abbadiako Adixkideak - Les amis d'Abbadia ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 30 octobre 1986 ;

et publiée au Journal Officiel le : 11 novembre 1986 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 octobre 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0730

– à l'association : Abbadiako Adixkideak – Les Amis d'Abbadia ;

– dont le siège est à : «Larretxea» Domaine d'Abbadia 64700 Hendaye ;

ayant pour but : Inscrivant son champ d'action dans le domaine de l'éducation populaire, l'association se donne notamment pour buts : de créer et animer un centre d'initiation et d'éveil au patrimoine – C.I.E.P. Abbadia -, à destination du milieu scolaire mais aussi d'un large public d'enfants ou d'adultes ; participer à la mise en place, à l'animation et à la valorisation des résidences d'artistes et de scientifiques de la maison Nekatoenea ; participer à la valorisation du site d'Abbadia et du littoral basque.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 26 octobre 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Centre Socio-Culturel Sagardian
à Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2007299-21 du 26 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Centre Socio-Culturel Sagardian ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 5 mai 1980 ;

et publiée au Journal Officiel le : 14 mai 1980 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 octobre 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0731

– à l'association : Centre Socio-Culturel Sagardian ;
– dont le siège est à : 32, avenue de Habas 64500 Saint Jean de Luz ;

ayant pour but : de créer, développer et gérer, principalement dans le cadre de l'immeuble Sagardian, des activités d'ordre social et culturel nécessaires aux besoins de la population, cet immeuble étant mis, par convention, à la disposition de l'association par la municipalité.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 26 octobre 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : Henri MIAU

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007296-9 du 23 octobre 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne, M. Pedro VELOSO né le 15 mars 1979 à Houilles (78), domicilié à Bayonne (64), 3 rue

Maurice Goalard, immeuble Les Marines Bât A agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Par arrêté préfectoral n° 2007296-13 du 23 octobre 2007, M. Pedro VELOSO né le 15 mars 1979 à Houilles (78), domicilié à Bayonne (64), 3 rue Maurice Goalard, immeuble Les Marines Bât A, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

EAU

Création d'un bassin écrêteur de crues du Soust dit « Grange barrade » sur les communes de Gelos et de Rontignon Syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents

Arrêté préfectoral n° 2007304-20 du 31 octobre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux précités, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gelos avec le projet, l'autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'enquête parcellaire en date du 7 mai 2007 en vue de délimiter le terrain à acquérir pour le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Vu la lettre du 11 octobre 2007 de M. le président du syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit du syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents, le maire de Gelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Régulation du grand cormoran - campagne 2007-2008

Arrêté préfectoral n° 2007302-11 du 29 octobre 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 septembre 2007,

Vu la circulaire DNP/CFF n° 07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en place du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées,

Vu la consultation du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 19 octobre 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la saison de chasse 2007-2008 sur les secteurs d'eaux libres où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2. Le nombre maximal d'oiseaux susceptible d'être détruit est fixé à 200.

Article 3. La destruction par tir est autorisée à une distance maximale de 100 m des rives des cours d'eau du département, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage. Dans ces réserves, la destruction est toutefois possible sur les plans d'eau.

Article 4. Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par Adrien GONCALVEZ, garde particulier de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques à Pau.

A la fin des opérations et avant le 1^{er} avril, celui-ci adressera à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt le compte-rendu d'exécution des opérations.

Les tirs de régulation seront assurés :

- par les gardes particuliers de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- par les lieutenants de louveterie,

lesquels pourront être accompagnés par 3 tireurs, tous porteurs du permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte-rendu adressé à la F.D.P.P.M.A., à Monsieur Adrien GONCALVEZ.

Article 5. Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Ils seront suspendus aux dates traditionnellement prévues en janvier pour les comptages régionaux.

Article 6. En cas de destruction d'oiseaux bagués, les bagues récupérées seront adressées au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de l'Office National de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera notifiée pour information à la Direction Régionale de l'Environnement à Bordeaux, la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques à Pau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, délégation Midi-Pyrénées et Aquitaine, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Fait à Pau, le 29 octobre
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

*DESTRUCTION DU GRAND CORMORAN***Fiche descriptive individuelle**

Numéro d'identification de l'oiseau abattu (le cas échéant) :

SITE DE PROVENANCE

Département : Commune :

Nom du cours d'eau ou/et du plan d'eau concerné (s) :

MODALITES DE DESTRUCTION

Date : Heure :

Nom et qualité du ou des tireurs :

Mode de destruction (arme, lunette, munitions):

Modalités (affût, au posé, en vol):

Observations éventuelles (météo, difficultés.....) :

DESCRIPTION GENERALE DE L'OISEAU

Décrire l'oiseau selon les méthodes standard suivantes :

(1) **Longueur totale** (en cm) :

(du bout du bec au bout de la queue, l'oiseau étant couché sur le dos)

(2) **Envergure** (en cm) :

(du bout de l'aile droite au bout de l'aile gauche, l'oiseau étant couché sur le dos)

(3) **Longueur de l'aile repliée** (en cm) :

(du coude à l'extrémité des rémiges)

(4) **Longueur du bec** (en cm) :

(longueur de la mandibule supérieure, du bout du bec au décrochement du crâne : à mesurer de préférence avec un compas)

Poids de l'oiseau (en kg) : Age : adulte - juvénile - indéterminé (entourer)

L'oiseau est-il bagué ? oui - non (entourer) Numéro - inscription sur la bague :

AUTOPSIE

Nom et qualité du ou des opérateurs :

Analyse du contenu stomacal

– Lorsque l'état de digestion n'est pas trop avancé, procéder à l'identification des poissons ingérés (tableau) :

nombre de poissons	espèce	taille individuelle (cm)	masse globale (g)
		Poids total	

– Dans le cas contraire, peser au moins le contenu stomacal :

Présence de vers ronds : oui - non (entourer) ou/ de vers plats : oui - non (entourer).

Sexe : mâle - femelle - indéterminé (entourer)

Observations diverses :

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 octobre 2007

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007299-1 du 26 octobre 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2002 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI 064.02.0001 à la SA Eneko, nom commercial Skihorizon, 235, avenue de l'Adour à Anglet, représentée par M. Philippe Burgué, le lieu d'exploitation, principal établissement, étant situé 80 avenue Duchesne à Aix-en-Provence (13) ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique consultée le 28 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant suspension pour une durée de trois mois de la licence susvisée ;

Considérant que depuis la date de suspension, aucun document n'a été produit permettant la régularisation du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.02.0001 délivrée à la SA Eneko - 235, avenue de l'Adour - à Anglet est retirée, en application de l'article R212-19 du code du tourisme.

Article 2. M. Burgué est avisé qu'il a la possibilité de former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressé aux sous-préfets de Bayonne et d'Aix-en-Provence.

Fait à Pau, le 26 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007299-2 du 26 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.07.0002 est délivrée à la Sarl Yon Voyages - 9 avenue du Prince de Galles - centre commercial Laroche foucauld - 64600 Anglet, représentée par MM. Jean-Pierre et Yon Durruthy, co-gérant.

La personne détenant l'aptitude professionnelle est M. Jean-Pierre Durruthy

Article 2. La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme - 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF IART, compagnie d'assurances - 87 rue de Richelieu- 75002 Paris - représentée par le cabinet François Pierné et Jean-Pierre Brugeille - 1 avenue Louis Darracq - 64100 Bayonne.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour trois postes d'Infirmier(ere) cadre de santé vacant au centre hospitalier de Périgueux

Centre hospitalier de Périgueux

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir trois postes d'Infirmier(ere) cadre de santé vacant au Centre Hospitalier de Périgueux.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année en cours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier

Dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne

MUNICIPALITE

Municipalité

Bureau du Cabinet

OLORON SAINTE MARIE :

M^{me} Maïté RICHIER, conseillère municipale décédée est remplacée par M^{me} Marie-Pierre ARA. (n° 2007299-3)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 25 octobre 2007

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles L. 1411-14 à L. 1411-19, R. 1411-17 à R. 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 relative aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

Vu les propositions des organismes concernés,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine du 23 novembre 2006,

Sur proposition du directeur du groupement régional de santé publique d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier. L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est modifié et complété, des nouveaux membres du groupement régional de santé publique d'Aquitaine, comme suit :

- Le conseil général de Gironde
- Le conseil général des Landes
- Le conseil général des Pyrénées Atlantiques
- La ville de Bordeaux
- La ville de Bergerac
- La commune d'Atur
- La commune de Lormont.

Article 2. L'avenant à la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la région et de chacun des départements de la région.

Article 3. Le texte de l'avenant à la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine est consultable à son siège social.

Article 4. Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine et

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2007
Le Préfet de région : Francis IDRAC

S.A.S. Clinique Arc en Ciel Olçomendy à Oloron Ste Marie (64) (Changement de gestionnaire)

Décision régionale du 11 septembre 2007

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'extrait Kbis en date du 16 juillet 2007, en pièce jointe de la demande produite, par la SAS Clinique Olçomendy à Oloron Sainte Marie (64400),

Vu l'extrait Lbis en date du 10 juillet 2007, en pièce jointe de la demande produite, par la SAS Clinique Olçomendy à Oloron Sainte Marie (64400),

Considérant que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins exercées dans le Centre de Chirurgie Occulaire – Luz Clinique à Saint Jean de Luz (64500) qui est désormais acquis par fusion par le demandeur,

D E C I D E

Article premier. Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par l'EURL Augusta à Saint Jean de Luz (64500) et exploitées sur le site le Centre de Chirurgie Occulaire – Luz Clinique sont confirmées au profit de la S.A.S. Clinique Arc en Ciel Olçomendy à Oloron Sainte Marie (64400).

Article 2. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3. Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
Directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

**Centre hospitalier d'Orthez (64) -
Activité de soins de chirurgie**

Décision régionale du 11 septembre 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article
L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 mai 2007, présentée par le Centre Hospitalier d'Orthez (64301) – Rue du Moulin – BP 118 en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de chirurgie dans la limite des actes de chirurgie induits par l'activité de gynécologie-obstétrique,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 6 juillet 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de chirurgie est accordée au Centre hospitalier d'Orthez (64301) – rue du Moulin – B.P. 118 - Avenue Fleming.

Article 2. Cette autorisation est limitée à la chirurgie gynécologique pratiquée par les gynécologues obstétriciens hospitaliers ayant une activité d'obstétrique au centre hospitalier d'Orthez.

N° FINESS de l'entité juridique :..... 64 078 081 3

Article 3. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 4. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 5. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
Directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour l'activité de traitement
de l'insuffisance rénale chronique**

Arrêté régional du 4 octobre 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

CUB } Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
Libourne }

– Agen (Territoire de recours du Lot-et-Garonne).

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE
PAR EPURATION EXTRARENALE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

TERRITOIRES	Hémodialyse en centre		Hémodialyse en Unité de dialyse médicalisée (UDM)		Centre d'hémodialyse pédiatrique	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à Périgueux	1 implantation : Périgueux (1)	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à Périgueux	1 implantation : Périgueux		
Territoire de Bordeaux- Libourne	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à Bordeaux	6 implantations : CUB (5)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à Bordeaux	5 implantations : CUB	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à Bordeaux	1 implantation : (CUB)
	Clinique Saint-Martin à Pessac		Clinique Saint-Martin à Pessac			
	S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord rue Claude Boucher à Bordeaux		S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à Bordeaux			
	S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à Lormont		S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à Lormont			
	S.A. Néphrodialyse-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à Bordeaux					
	CH de Libourne	Libourne (1)		1 implantation : Libourne		
Territoire des Landes	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan		
Territoire du Lot-et- Garonne	CH d'Agen	1 implantation : CH d' Agen		1 implantation : Agen		
Territoire de Pau	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à Aressy	1 implantation : Aressy	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	1 implantation : Aressy		
Territoire de Bayonne	CHICB Bayonne validité limitée au 31/03/2011**	1 implantation : Bayonne		1 implantation : Bayonne		
	SAS Clinique Delay à Bayonne validité limitée au 31/03/2011**		SAS Clinique Delay à Bayonne			

**Au 31/03/2011, conformément au SROS 2006-2011, une seule autorisation sur le territoire de Bayonne viendra se substituer aux deux actuellement délivrées.

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités de médecine et de chirurgie**

—
Arrêté régional du 4 octobre 2007
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007 :

- **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis sur le site géographique de Garlin (Territoire de recours de Pau).
- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE MEDECINE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	médecine	
	existant	prévisions SROS
TERRITOIRE DU PERIGORD	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat HL d' Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier HL de Belvès HL de Domme	10 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1) EXCIDEUIL (1) NONTRON (1) RIBERAC (1) SAINT-ASTIER (1) BELVES (1) DOMME (1) SARLAT (1)
TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique Mutualiste à Pessac Polyclinique des Cèdres à Mérignac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre	25 implantations CUB (13) BLAYE (1) COBAS (1) BAZAS(1) LANGON (2) LA REOLE (1) MONSEGUR (1) LESPARRE (1) ARES (1) LIBOURNE (1) STE FOY LA GRANDE (1) SAINT-AULAYE (1) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation

Territoires de santé	médecine	
	existant	prévisions SROS
<i>Territoire de Bordeaux-Libourne (suite)</i>	F° Wallerstein à Arès HL de Monségur HL de Saint-Aulaye CH de Sainte-Foy-la-Grande CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye CH de Bazas CH de La Réole Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon	
TERRITOIRE DES LANDES	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Clinique des Landes à Mont-de-Marsan Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour Hôpital de Saint-Sever	6 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) SAINT SEVER (1)
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais CHIC Marmande-Tonneins HL de Casteljaloux Polyclinique du Marmandais à Marmande Clinique de Villeneuve-sur-Lot	9 implantations AGEN (2) NERAC (1) VILLENEUVE/LOT (1) FUMEL (1) PENNE D'AGENAIS (1) MARMANDE (1) TONNEINS (1) CASTELJALOUX (1)
TERRITOIRE DE PAU	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Clinique Princess à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez HL de Mauléon Clinique cardiologique d'Aressy Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie	9 implantations PAU (4) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1) MAULEON (1) GARLIN (1)
TERRITOIRE DE BAYONNE	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre Médical Beaulieu à Cambo-les-Bains Centre Médical Toki-Eder à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	12 implantations BAYONNE (6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (1) CAMBO (1) ISPOURE (1)

ACTIVITE DE CHIRURGIE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Chirurgie		Chirurgie pédiatrique prévisions SROS
	existant	prévisions SROS	
Territoire du Périgord	CH de Périgueux - CH de Bergerac - CH de Sarlat Clinique Pasteur à Bergerac Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique du Parc à Périgueux	6 implantations PERIGUEUX (3) BERGERAC (2) SARLAT (1)	1 implantation : Périgueux (1)
Territoire de Bordeaux-Libourne	CHU de Bordeaux - Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence - Hôpital Suburbain du Bouscat (chirurgie ambulatoire) - Clinique Saint-Augustin à Bordeaux - Clinique Théodore Ducos à Bordeaux - Clinique Tivoli à Bordeaux - Clinique Tourny à Bordeaux Clinique chirurgicale Bel-Air à Bordeaux Clinique St-Antoine-de-Padoue à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique ophtalmologique Thiers à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Clinique chirurgicale de Bordeaux-Mérignac Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon - Polyclinique Sainte-Anne à Langon - Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne - Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès - CH de Libourne - CH d'Arcachon - CH de Langon - CH de Blaye Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Omon	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) BLAYE (1) COBAS (1)* LANGON (2) ARES (1) LESPARRE (1) LIBOURNE (2) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	
Territoire des Landes	CH de Mont-de-Marsan Clinique des Landes à Mont-de-Marsan CH de Dax - Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	7 implantations MONT DE MARSAN (3) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1)	
Territoire du Lot et Garonne	CH d'Agen - Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Polyclinique du Marmandais à Marmande CH de Villeeneuve-sur-Lot Clinique de Villeeneuve-sur-Lot	4 implantations AGEN (2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1)	
Territoire de Pau	CH de Pau - Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH d'Orthez - Clinique Labat à Orthez	6 implantations : PAU (3) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (2)	
Territoire de Bayonne	CH de la Côte Basque à Bayonne - Clinique Delay à Bayonne - Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre chirurgie oculaire à Saint-Jean-de-Luz Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure - Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	8 à 11 implantations BAYONNE (3 à 6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) ISPOURE (1)	

*Cette implantation correspond aux activités publiques et privées regroupées sur un même site.

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. - Arrêtés des 20/03/2007 et 25/04/2007.

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour l'activité de soins de médecine d'urgence**

Arrêté régional du 9 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007

modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, sur l'ensemble des territoires de santé.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE REGULATION - IMPLANTATIONS

TERRITOIRES DE RECOURS	SAMU Centre 15 existant	SAMU Centre 15 prévisions SROS
PERIGORD	CH de Périgueux	1 implantation Périgueux
BORDEAUX-LIBOURNE	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB
LANDES	CH Mont-de-Marsan	1 implantation : Mont-de-Marsan (1)
LOT ET GARONNE	CH Agen	1 implantation : Agen (1)
PAU	CH de Pau	1 implantation : Pau (1)
BAYONNE	CHICB Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
TRANSPORTS - IMPLANTATIONS**

TERRITOIRES DE RECOURS	SMUR existant	SMUR Prévisions SROS	SMUR pédiatrique existant	SMUR pédiatrique prévisions SROS	Antenne SMUR existant	Antennes SMUR prévisions SROS
PERIGORD	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)				
BORDEAUX-LIBOURNE	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU de Bordeaux CH de Libourne CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon CH de Mont-de-Marsan	7 implantations : CUB (1) COBAS (1) Lesparre (1) Blaye (1) Libourne (1) Langon (1) Arès (1) 3 implantations :	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB	CH de Sainte-Foy-la-Grande	1 implantation : Sainte-Foy-la-Grande
LANDES	CH de Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	Mont-de-Marsan(1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)			Mimizan	1 implantation saisonnière: Mimizan
LOT ET GARONNE	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot	3 implantations : Agen (1) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)			CH de Nérac	1 implantation : Nérac
PAU	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez	3 implantations : Pau (1) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
BAYONNE	CHICB à Bayonne	1 implantation : Bayonne				

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
STRUCTURES DES URGENCES - IMPLANTATIONS**

TERRITOIRES DE RECOURS	Structure des urgences existant	structures des urgences prévisions SROS	Structures des urgences pédiatriques existant	Structures des urgences pédiatriques prévisions SROS	Antennes saisonnières existant	Antennes saisonnières prévisions SROS
Périgord	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	4 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1) Sarlat (1)				
Bordeaux-Libourne	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre Clinique Mutualiste de Pessac CHU de Bordeaux 2 sites : CH de Libourne et Sainte-Foy-la-Grande CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	11 implantations : CUB (5) dont HIA R.Picqué Blaye (1) Arès (1) Lesparre (1) Langon-La Réole (1) COBAS (1) Libourne-Sainte-Foy-la G. (1)	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB		
Landes	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	3 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)			Biscarosse Hossegor*	2 implantations : Biscarosse Hossegor
Lot et Garonne	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	4 implantations : Agen (2) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)				
Pau	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez Polyclinique Marzet à Pau	4 implantations : Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
Bayonne	Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz CHICB à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais Polyclinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz	5 implantations : Bayonne (2) Biarritz (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)			Hossegor*	1 implantation : Hossegor

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.

Hossegor* : antenne saisonnière gérée par le SMUR de Dax mais qui intervient sur des territoires à attractivité partagée.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie

Arrêté régional du 4 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 . Pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale
 - site de Bergerac : 1 implantation
- Psychiatrie infanto-juvénile
 - site de Périgueux : 1 implantation
 - site de Bergerac : 1 implantation

- Enfants – adolescents

Territoire de Bayonne

- site de Bayonne : 2 implantations

Hospitalisation de jour

- Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

- site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

- site de Gan

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

- site de Périgueux

Territoire de Bordeaux-Libourne

- CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

- Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

- site de Bayonne : 1 implantation

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Implantations	
	Existant autorisé	Prévision SROS
TERRITOIRE DE PAU		
Unité d'accueil des urgences	CH des Pyrénées à Pau	
HJ adultes et CATT	Pau - Clinique Beau Site à Gan - Orthez - Oloron - Billere - Mourenx - Mauleon	
HC adultes	CH des Pyrénées à Pau - Château Préville à Orthez - Clinique Beau Site à Gan	
HAD adultes	CH des Pyrénées à Pau	
HJ enfants et adolescents	Pau - Orthez - Oloron Sainte Marie - Nay	1 implantation : Gan (1)
HC enfants/adolescents	Pau - Jurancon	
Places de familles d'accueil thérapeutique	Béarn et Soule	
TERRITOIRE DE BAYONNE		
HJ adultes et CATT	Bayonne - Anglet	
HC adultes	CH de Bayonne - Clinique d'Amade à Bayonne Clinique Cantegrit à Bayonne - Domaine Mirambeau à Anglet	
HJ enfants et adolescents	Bayonne	
HC adolescents		2 implantations : Bayonne
Places de familles d'accueil thérapeutique		1 implantation : Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales, et arrêté modificatif du 20/03/2007

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation

Arrêté régional du 4 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE REANIMATION - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	REANIMATION ADULTE				REANIMATION PEDIATRIQUE			
	Réanimation avec surveillance continue Prévisions SROS	Réanimation avec surveillance continue Autorisations	Pédiatrique Prévisions SROS	Pédiatrique Autorisations	Pédiatrique spécialisée Prévisions SROS	Pédiatrique spécialisée Autorisations		
Territoire de Recours du Périgord	1 implantation : Périgoux	CH de Périgoux						
Territoire de recours Bordeaux-Libourne	5 implantations : CUB (4) - Libourne (1)	CHU de Bordeaux Clinique St Augustin Polyclinique Bordeaux-Nord Polyclinique Les Cèdres CH de Libourne			1 implantation : CUB (1)	CHU de Bordeaux		
Territoire de recours des Landes	2 implantations : Mont-de-Marsan (1) - Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax						
Territoire de recours du Lot et Garonne	1 implantation : Agen (1)	CH d' Agen						
Territoire de recours de Pau	2 implantations : Pau (1) - Oloron Ste-Marie (1)	CH de Pau CH d' Oloron-Ste-Marie			1 implantation : Pau (1)	CH de Pau*		
Territoire de recours de Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)	CHICB Bayonne						

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. Arrêté du 25/04/2007, modifiant le SROS.

CH de Pau : 2 lits, à titre dérogatoire compte-tenu de l'éloignement géographique du territoire.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Arrêté régional du 9 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007 :

Soins de suite : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis sur le site géographique de Bayonne-Anglet-Biarritz –BAB (Territoire de recours de Bayonne).

Réadaptation fonctionnelle

– pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel

– pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (1)

- site de Libourne (1)

Territoire du Lot et Garonne

- site d'Agen (1)

– pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- site de Périgueux : 1 implantation

- site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (1)

- site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

Territoire des Landes

- site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot-et-Garonne

- site d'Agen : 1 implantation

Territoire de Bayonne

- site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	SOINS DE SUITE	
	existant	prévisions SROS
TERRITOIRE DU PERIGORD	CH de Périgueux HL d'Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier CH Sarlat HL de Domme HL de Belvès Centre Lanmary à Antonnt-et-Trigonant MRC Le Château de Bassy à Mussidan Le Verger des Balans à Annesse et Beaulieu MRC Les Fougères à Brantôme Clinique Pasteur à Bergerac MRC La Joie de Vivre à Lolme MRC Sainte-Marthe à Monpazier	14 implantations Périgueux (1) Excideuil (1) Nontron (1) Ribérac (1) Saint-Astier (1) Sarlat (1) Domme(1) Belvès (1) Antonne -et -Trigonant (1) Mussidan (1) Annesse et Beaulieu (1) Brantôme (1) Bergerac (1 ou2) Lolme (1 ou 0)

Territoires de santé	SOINS DE SUITE	
	existant	prévisions SROS
TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE	CH de La Réole - CH de Bazas - CH de Blaye HL de Monségur - Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre - CMC Wallerstein à Arès - MRC Rose des Sables à Arcachon - MRC l'Aquitania à Gujan-Mestras - CH de Libourne - CH de Sainte-Foy-la-Grande - CH La Meynardie à Saint-Privat-des-Prés HL de Saint-Aulaye - CHU de Bordeaux - MS Dames du Calvaire à Bordeaux - Les Fontaines de Monjous à Gradignan - MRC l'Ajoncière à Cestas Clinique Mutualiste à Pessac - MSP Bagatelle à Talence - MRC Châteauneuf à Léognan - MRC Les Lauriers à Lormont - MRC Hauterive à Cenon Les Jardins de Bagatelle à Talence - CRSS Château Le Moine à Cenon - Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux - Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux - Clinique Saint-Martin à Pessac	25 implantations La Réole (1) Bazas (1) Blaye (1) Monségur (1) Lesparre (1) Arès (1) COBAS (2) Libourne (1) Sainte-Foy-la-Grande (1) Saint-Privat des-Prés (1) Saint-Aulaye (1) CUB (13)
TERRITOIRE DES LANDES	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax CH de Saint-Sever MRC Saint-Louis à Saint-Vincent-de-Paul Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour CMI Montpribat à Monfort-en-Chalosse (a)	5 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Saint-Sever (1) Saint-Vincent-de-Paul (1) Aire-sur-l'Adour (1) Prise en charge des enfants 1 implantation Monfort-en-Chalosse (1)
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE	CH d'Agen Clinique Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel	11 implantations Agen (2) Nérac (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Fumel (1)
<i>Territoire du Lot et Garonne (suite)</i>	HL de Penne d'Agenais MRC Delestraint-Fabien à Penne d'Agenais CH de Marmande-Tonneins MRC La Paloumère à Caubeyres HL de Casteljaloux	Penne d'Agenais (2) Marmande et Tonneins (1 ou 2) Caubeyres (1) Casteljaloux (1)
TERRITOIRE DE PAU	CH de Pau - MRC Les Jeunes Chênes à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie - CH d'Orthez CMS Coulomme à Sauveterre-de-Béarn - MRC Les Acacias à Gan - MRC Sainte-Odile à Billère HL de Mauléon - MS Saint-Antoine à Tardets-Sorholus	9 implantations Pau (2) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1) Sauveterre-de-Béarn (1) Gan (1) - Billère (1) - Mauléon (1) Tardets-Sorholus (1)
TERRITOIRE DE BAYONNE	Clinique Luro à Ispoure - CHI de la Côte Basque à Saint-Jean-de-Luz - MRC Saint-Vincent (Villa Concha) à Hendaye - Institut hélio-marin de Labenne - Centre le Belvédère à Labenne - MRC Primerose à Soorts-Hossegor - MRC La Nive à Ixtassou - MRC La Maison Basque à Cambo-les-Bains - Centre médical Annie Enia à Cambo-les-Bains - Centre médical Landouzy à Cambo-les-Bains - Centre médical Grancier-Cyrano à Cambo-les-Bains - Centre médical Beaulieu à Cambo-les-Bains	13 implantations Ispoure (1) Saint-Jeande Luz (1) Hendaye (1) Labenne (2) Soorts Hossegor (1) Ixtassou (1) Cambo (5) Bayonne-Anglet-Biarritz (1)

Source : Schéma régional d'organisation sanitaire 2006 - 2011 / Annexes territoriales. Arrêté modificatif du 20/03/2007.

(a) ce centre a une vocation régionale pour les enfants ventilés en surveillance continue et en réadaptation fonctionnelle.

ACTIVITE DE READAPTATION FONCTIONNELLE – IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Rééducation polyvalente ou neurologique		Rééducation cardiaque		Rééducation respiratoire	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord	CH de Périgueux CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	2 implantations Périgueux (1) CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu (1)	CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	2 implantations 1 implantation HTP : Périgueux (1) Annesse-et-Beaulieu (1)		2 implantations : Annesse-et-Beaulieu (1) Périgueux (1)
Territoire de Bordeaux-Libourne	CHU de Bordeaux CRF La Tour de Gassies à Bruges CRF les Grands Chênes à Bordeaux (HTP) CRF Château Rauzé à Cénac CH de Libourne CH d'Arcachon	5 implantations CUB (3) Libourne (1) COBAS (1) Cénac (1) 1 implantation : CUB - enfants	CRSS Château Lemoine à Cenon (HTP) Clinique St-Augustin à Bordeaux (HTP) Polycl.Bordeaux-Nord à Bordeaux (HTP) Centre La Pignada à Lège	6 implantations : CUB (4) Libourne (1) Lège (1)	Centre La Pignada à Lège	3 ou 4 implantations : CUB (1 ou 2) Libourne-Ste-Foy-La-G. (1 ou 2) Lège (1)
Territoire des Landes	CH de Mont-de-Marsan Centre Napoléon à St-Paul-lès-Dax(HTP) CMI Monttribat à Montfort-en-Chalosse - (enfants)	2 implantations Bretagne-de-Marsan (1) Saint-Paul-lès-Dax (1) Prise en charge des enfants (1) Montfort-en-Chalosse	CH de Dax (HTP)	1 implantation HTP : Dax (1)		1 implantation HTP : Dax ou Mont-de-Marsan (1)
Territoire du Lot et Garonne	CH d'Agen CRF Virazeil à Virazeil	2 implantations Agen (1) - Virazeil (1)		1 implantation : Agen (1)		1 implantation Agen (1)
Territoire de Pau	CH de Pau - CH d'Orthez CRF de Salles-de-Béarn (HTP) Le Nid Béarnais (MECS) à Jurançon	3 implantations Pau (1) - Orthez (1) - Salles (1)	Clinique cardiologique d'Aressy (HTP)	1 implantation Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy	1 implantation Aressy (1)
Territoire fe Bayonne	CH de la Côte Basque CRF Marientia à Cambo (HTP) Institut hélio-marin Les Embruns à Bidart CERS à Capbreton Hôpital Marin à Hendaye	3 implantations Bidart (1) Cambo (1) Saint-Jean-de-Luz (1) 1 implantation (sportifs de ht niv) Capbreton (1) 1 implantation (unité pour tétraplégiques ventilés) Hendaye (1)	HC à Cambo : Centre médical Toki-Eder Centre médical Beaulieu Centre Grancher-Cyrano Centre médical Toki-Eder à Cambo HTP Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne* HTP	1 à 3 implantations HC Cambo (1 à 3) 2 implantation HTP : Bayonne (1) Cambo (1)	HC à Cambo : Centre médical Les Terrasses Centre médical Annie-Enia Centre médical Grancher-Cyrano Centre médical Toki-eder Centre médical Landouzy Centre médical Beaulieu Centre médical Toki-Eder (HTP)	3 à 5 implantations -HC Cambo (3 ou 5) 1 implantation HTP : Bayonne (1)

* sous réserve que cette autorisation soit transférée à terme au GCS de Cardiologie de la Côte Basque à Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.
et modifications de l'arrêté du 20/03/2007

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007

Arrêté régional du 10 octobre 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, les 26 et 28 septembre 2007, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 831 973,57 € soit :

- 4 078 664,96 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 577 326,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 175 982,54 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 26/09/2007, 11:45

Date de validation par la région : mardi 09/10/2007, 14:02

Date de récupération : mardi 09/10/2007, 14:03

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	116 931,30	135 794,77	18 863,47
	Valorisation corrigée des RAPSS	116 931,30	135 794,77	18 863,47
	Valorisation T2A des RAPSS	116 931,30	135 794,77	18 863,47
	Valorisation AM des RAPSS	115 037,01	133 594,89	18 557,88

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00

Récupération activité de janvier à juin 97 739,26

Total août 18 557,88

TOTAL 116 297,14

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)**

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/09/2007, 18:40

Date de validation par la région : mardi 09/10/2007, 14:30

Date de récupération : mardi 09/10/2007, 14:30

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	24 618 124,50	28 093 439,56	3 475 315,06
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	207 341,46	247 753,00	40 411,55
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	40 137,58	45 479,57	5 341,99
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	2 035 543,35	2 474 680,56	439 137,22
	Prélèvement d'organe	31 084,00	31 084,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	11 634,85	13 796,85	2 162,00
Total	26 943 865,73	30 906 233,55	3 962 367,82	
2 Médicaments	Total	4 315 279,17	4 892 605,24	577 326,07
3 DMI	Total	1 619 890,36	1 795 872,90	175 982,54
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

TOTAL MCO 4 715 676,43

Activité HAD 116 297,14

TOTAL 4 831 973,57

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007**

Arrêté régional du 12 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 9 octobre 2007, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 707 185,19 € soit :

- 645 657,92 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 31 537,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 29 989,61 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON(640780821)
Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région**

Date de validation par l'établissement : mardi 09/10/2007, 17:20

Date de validation par la région : jeudi 11/10/2007, 10:15

Date de récupération : jeudi 11/10/2007, 10:15

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	4 237 350,95	4 817 011,29	579 660,33
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	56 573,42	65 862,88	9 289,46
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	416 879,50	472 713,43	55 833,93
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	7 078,20	7 952,40	874,20
1 Prestations d'hospitalisation	Total	4 717 882,07	5 363 539,99	645 657,92
2 Médicaments	Total	230 529,18	262 066,84	31 537,66
3 DMI	Total	203 143,74	233 133,34	29 989,61
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

TOTAL

707 185,19

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007**

Arrêté régional du 12 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements

de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 2 octobre 2007, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 371 605,92 € soit :

- 335 425,12 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 36 180,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ(640780813)**

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/10/2007, 12:26

Date de validation par la région : jeudi 11/10/2007, 09:32

Date de récupération : jeudi 11/10/2007, 09:32

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 363 358,59	2 664 426,71	301 068,12
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	80 576,41	91 063,10	10 486,69
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	4 471,40	5 531,39	1 059,99
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	386 940,62	409 750,95	22 810,33
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	2 835 347,02	3 170 772,14	335 425,12

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
2 Médicaments	Total	198 867,45	235 048,25	36 180,80
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL				371 605,92

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007**

Arrêté régional du 17 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 12 octobre 2007, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 074 058,76 € soit :

- 3 352 329,99 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 481 646,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 240 082,31 € au titre des produits et prestations.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)
Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 12/10/2007, 12:36
Date de validation par la région : mercredi 17/10/2007, 11:14
Date de récupération : mercredi 17/10/2007, 11:14

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	22 802 442,80	25 734 232,33	2 931 789,53
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	259 572,15	292 877,34	33 305,19
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	39 465,89	43 792,35	4 326,46
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	2 627 747,66	2 938 968,25	311 220,59
	Prélèvement d'organe	31 990,00	31 990,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	17 563,90	21 920,80	4 356,90
Total	25 778 782,40	29 063 781,07	3 284 998,67	
2 Médicaments	Total	2 766 694,91	3 188 784,40	422 089,49
3 DMI	Total	2 833 916,20	3 073 998,51	240 082,31
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

TOTAL MCO 3 947 170,47
Activité HAD 67 331,32
Médicaments HAD 59 556,97
TOTAL 4 074 058,76

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)
Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 12/10/2007, 12:38
Date de validation par la région : mercredi 17/10/2007, 11:11
Date de récupération : mercredi 17/10/2007, 11:11

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	439 447,22	507 277,32	67 830,10
	Valorisation corrigée des RAPSS	439 447,22	507 277,32	67 830,10
	Valorisation T2A des RAPSS	439 447,22	507 277,32	67 830,10
	Valorisation AM des RAPSS	434 059,69	501 391,01	67 331,32
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	111 461,50	171 018,47	59 556,97
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	111 706,54	171 263,51	59 556,97
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	111 584,02	171 140,99	59 556,97

TOTAL 126 888,29

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007**

Arrêté régional du 10 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 28 septembre 2007, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 57 558,68 € soit :

- 57 558,68 € au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement - CENTRE MEDICAL TOKI-EDER(640780557)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/09/2007, 15:46

Date de validation par la région : mardi 09/10/2007, 13:38 - Date de récupération : mardi 09/10/2007, 13:38

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	464 960,42	522 519,10	57 558,68
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	464 960,42	522 519,10	57 558,68
2 Médicaments	Total	183,78	183,78	0,00
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

TOTAL

57 558,68